

## INFORMATION AUX PORTEURS

---

### AVIS RECTIFICATIF

#### LCL COMPENSATION CARBONE ACTIONS EURO

PART P : FR0014005BV7

PART L : FR0014005BU9

PART I : FR0014005BT1

A compter du **12 octobre 2023** les modifications suivantes seront apportées à votre OPC :

#### **1- MODIFICATION DE LA PERIODE D'OBSERVATION DE LA COMMISSION DE SUPERFORMANCE**

Le 28 décembre 2022, la date de clôture de l'exercice comptable a été modifiée de fin décembre à fin juillet afin d'aligner votre FCP avec l'exercice comptable de son OPC maître, le compartiment CPR Invest-Climate Actions Euro de la SICAV CPR Invest.

En conséquence, la date d'anniversaire de la période d'observation permettant le calcul de la commission de surperformance sera reportée au mois de **juillet en lieu et place du mois de décembre**.

Pour l'exercice en cours, la période d'observation aura donc une durée exceptionnelle de 18 mois, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2024.

Ensuite, la période d'observation portera désormais sur la valeur liquidative du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet de l'année suivante.

#### **2- INTEGRATION DE MECANISMES DE GESTION DES LIQUIDITES<sup>1</sup> SUR L'OPC MAÎTRE DE VOTRE FONDS.**

Pour rappel, l'OPC maître le compartiment CPR Invest-Climate Actions Euro de la SICAV CPR Invest, intègre les mécanismes de gestion de la liquidité suivants :

- a) Un mécanisme de « Swing pricing » qui consiste à ajuster la valeur liquidative à la hausse ou à la baisse, selon la variation du solde net des souscriptions/rachats, afin de protéger les porteurs présents dans le FCP de l'effet de dilution<sup>2</sup> généré par les coûts de réaménagement du portefeuille.

Ces coûts qui étaient supportés par l'OPC, et donc par l'ensemble de ses porteurs, seront désormais, en cas de mouvements de souscriptions/rachats, principalement supportés par les investisseurs à l'origine de ces mouvements. Ce mécanisme a pour résultat de calculer une VL ajustée qui constituera la seule VL de l'OPC qui sera communiquée.

---

<sup>1</sup> Règlementation relative aux modalités d'introduction des mécanismes gestion de la liquidité (DOC-2017-05).

<sup>2</sup> La dilution correspond à l'ensemble des coûts de réaménagement induits par l'achat/vente de titres : frais de transactions, fourchette entre les prix à l'achat et les prix à la vente sur les marchés de ces titres et taxe.

La Société de Gestion a choisi de déployer ce mécanisme avec seuil de déclenchement, c'est-à-dire qu'il sera appliqué sur la VL, uniquement lorsque le solde net de souscriptions / rachats aura atteint ou dépassé un seuil prédéfini.

- b) un mécanisme d'étalement des rachats dit « Gates » qui permet, permet d'étalement temporairement les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives (VL), dès lors qu'elles excèdent un certain niveau objectivement préétabli.

La mise en place de ce mécanisme garantit la gestion du risque de liquidité dans l'intérêt exclusif des porteurs/actionnaires, ainsi qu'un traitement égalitaire des ordres effectués par les porteurs/actionnaires concernés.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil indiqué en pourcentage de l'actif net et tel que mentionné dans le prospectus est atteint. Ce seuil est déterminé par la société de gestion notamment au regard de la fréquence de la valeur liquidative.

Lorsque les demandes de rachat excèdent ce seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut cependant décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation et ne pourront faire l'objet de révocation de la part des porteurs ou actionnaires.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois pour un OPC dont la périodicité de valorisation est quotidienne (soit un temps de plafonnement maximal estimé de 1 mois).

**Par voie de conséquence, votre FCP nourricier bénéficiera de ces deux mécanismes de gestion de liquidité mis en place sur son OPC maître le compartiment CPR Invest-Climate Actions Euro de la SICAV CPR Invest, de droit luxembourgeois..**

### **3- PRECISION DE LA DEFINITION DE CERTAINS FRAIS :**

CPR Asset Management, dans un souci de transparence, a également souhaité modifier la documentation réglementaire de votre FCP afin de préciser la définition et le partage des différents frais supportés par ce dernier.

### **4- MISE A JOUR DE LA DOCUMENTATION PRECONTRACTUELLE « SFDR » :**

Enfin, suite à la publication de nouvelles normes techniques relatives au Règlement « SFDR »<sup>3</sup>, la documentation précontractuelle présentant les informations extra financières des FCP sera mise à jour conformément à la réglementation en vigueur<sup>4</sup>.

Le taux d'investissement durable minimum est rehaussé de **60% en lieu et place de 10%**.

<sup>3</sup> Règlement européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)

<sup>4</sup> Règlement délégué (UE) 2023/363 du 31 octobre 2022

Concomitamment à ces modifications, nous vous informons que le fonds nourricier LCL COMPENSATION CARBONE ACTIONS EURO bénéficiera désormais d'un mécanisme de compensation carbone via son OPC maître le compartiment CPR Invest-Climate Actions Euro de la SICAV CPR Invest, de droit luxembourgeois.

La documentation juridique du FCP sera modifiée en conséquence et disponible sur le site internet de CPR Asset Management : [www.cpram.com](http://www.cpram.com).

\*\*\*\*\*

Ces modifications ne font pas l'objet d'un agrément par l'Autorité des marchés financiers et n'impliquent aucune démarche spécifique de votre part (aucun impact sur votre OPC que ce soit en termes d'objectif de gestion ou de profil rendement/risque).

Votre conseiller habituel se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

La Direction